



BALISAGE **PERMANENT**

En rase campagne

Toutes les balises doivent être équipées d'un film rétro-réfléchissant Classe 2.
Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 9.1/9.2/13

Le saviez-vous ?

En cas d'accident lié à un défaut de signalisation, votre responsabilité peut être mise en cause pour mise en danger délibérée d'autrui.
Art. 223-1 du code pénal

Balilage permanent

La partie inférieure du dispositif rétro-réfléchissant doit être située à au moins 20 cm du sol.



Classification des virages

Selon la dangerosité du virage à signaler, certains aménagements sont à prévoir : pour les virages dangereux de type C, impliquant un fort ralentissement, un renfort de signalisation de position est obligatoire.

Source du CEREMA (ex-SETRA) relatif à la signalisation des virages. Édition nov. 2002.

Vitesse dans le virage ⁽¹⁾ (en km/h)	Classe de virage	Présignalisation	Signalisation de position
74 < V < 82	B		
50 < V < 74	C		

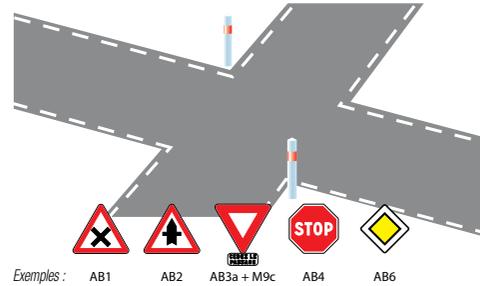
⁽¹⁾ Estimation faite sur la base d'une circulation sur RN ou RD à 90 km/h.

Balises J1 et J1 Bis (neige)

- Dans les **sections fréquemment enneigées**, la partie de la balise située au dessus de la bande rétro-réfléchissante peut être de couleur rouge.
Arrêté du 8 avril 2002 - Art. 9.2.
- L'espacement entre deux balises doit être supérieur à 8 mètres : au minimum 4 balises J1 doivent se trouver simultanément dans le champ visuel, 2 ou 3 balises J1 doivent être implantées avant et après le virage.
Arrêté du 30 janvier 1992 - Art. 9.1/13.

Balises J3

- Les **balises J3** sont implantées lorsqu'une des branches de l'intersection ne dispose pas d'îlot séparateur ou de signalisation directionnelle de position bien visible.
Arrêté du 8 avril 2002 - Art. 9.2
- **2 balises J3 suffisent (cf. schéma ci-contre) en cas de signalisation de police bien visible.**



Classification des virages

Guide du CEREMA (ex-SETRA) relatif à la signalisation des virages. Édition nov. 2002.



Classe de virage	Vitesse dans le virage ⁽¹⁾	Présignalisation	Signalisation de position
A	V > 82 km/h		—
B	74 km/h < V < 82 km/h		Balises J1
C	50 km/h < V < 74 km/h		Balises J1 + J4 multivevrons
D	V < 50 km/h		J4 - monovevrons dans tout le virage

⁽¹⁾ Estimation faite sur la base d'une circulation sur RN ou RD à 90 km/h.

Domaine d'application

- Sur un itinéraire et non un virage isolé,
- Sur RN et RD principales ou de 1ère catégorie,
- Sur route bidirectionnelle à 2 voies, avec ou sans créniaux de dépassement.
Sont exclues les bretelles de raccordement et les routes à chaussées séparées.

Pour matérialiser un îlot

- La balise J5 a pour objet de signaler le contournement par la droite d'un îlot séparateur. L'îlot séparateur est toujours annoncé par une ligne continue.
Arrêté du 7 juin 1997 - Article 9.2



Conditions d'implantation des balises auto-redressables ou lestables

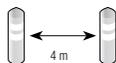
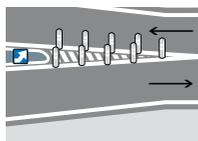
Arrêté du 4 janvier 1995 - Annexe Art. 9.2

Les balises J11 et J12 sont en général implantées à environ 0,50 mètre au-delà de la ligne continue, exceptionnellement sur cette ligne continue, mais en aucun cas sur la partie circulée de la chaussée.

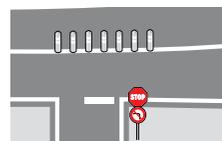


- **Balise J11**
Renforcement du marquage au sol, signalisation d'obstacle, guidage...

Annonce d'îlot séparateur.

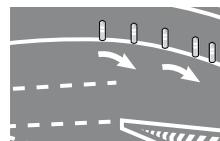


Renforcement d'un marquage axial continu.



Rase campagne : 24 m en général, 12 m aux points singuliers. Agglomération : 2 m.

Réduction du nombre de voies.

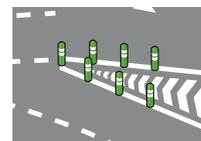


Les 3 premières : 24 m
Les suivantes : 12 m



- **Balise J12**
Signalisation des voies divergentes.

Les balises souples J12 rendues solidaires du sol ont pour objet de renforcer le marquage permanent longitudinal continu exclusivement dans la signalisation des divergents.



Additionner musoir, p. 94, et balises J12 certifiées NF équipements de la route pour renforcer la signalisation.

Emploi en divergent.
4 m